



Chambre <b>10</b>
Numéro de rôle <b>2018/BM/34</b>
<b>L. F. / BANQUE CIC NORD-OUEST SA et Cts</b>
Numéro de répertoire <b>2019/</b>
<b>Arrêt contradictoire, en partie définitif et ordonnant une réouverture des débats pour le surplus.</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
19 mars 2019**

**SAISIES – RCD – Règlement collectif de dettes – Contredit de la débitrice – Forme – Contenu – Erreur concernant le montant d’une créance – Solidarité – Autorité de chose jugée.**

**Article 578,14°, du Code judiciaire.**

**EN CAUSE DE :**

**L. F.**, médiée, domiciliée à .....

**Partie appelante**, comparissant en personne, assistée de son conseil Maître DUPONT Stéphane, avocat à Tournai ;

**CONTRE :**

1. **BANQUE CIC NORD-OUEST SA**, créancier, .....

**Partie intimée**, ne comparissant pas et n’étant pas représentée ;

2. **B. M.**, .....

**Partie intimée**, représentée par Maître WIBAUT Stéphanie loco Maître VERSLYPE Olivier, avocat à 7500 TOURNAI, Rue de l'Athénée, 54 ;

3. **L. D.**, .....

**Partie intimée**, représentée par Maître WIBAUT Stéphanie loco Maître VERSLYPE Olivier, avocat à 7500 TOURNAI, Rue de l'Athénée, 54

4. **PARTENA CASI ASBL**, créancier, .....

**Partie intimée**, ne comparissant pas et n’étant pas représentée ;

5. **ETHIAS BANQUE SA**, créancier, .....

**Partie intimée,** ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

6. **CPC HAINAUT - NORD,** créancier, .....

**Partie intimée,** ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

7. **BANQUE NAGELMACKERS SA,** créancier, .....

**Partie intimée,** ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

8. **SOCARIS SA,** créancier, .....

**Partie intimée,** ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

9. **KBC BANK SA,** créancier, .....

**Partie intimée,** ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

10. **D.P.,** créancier, .....

**Partie intimée,** ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

11. **G. L.** créancier, .....

**Partie intimée,** ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

12. **ORES,** créancier, .....

**Partie intimée,** ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

13. **ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOUSCRON,** créancier, .....

**Partie intimée,** ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

14. **O. T.**, créancier, .....

**Partie intimée**, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

15. **RESA SA**, créancier, .....

**Partie intimée**, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

16. **FONDS DE PARTICIPATION**, créancier, .....

**Partie intimée**, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

**EN PRESENCE DE :**

**Maître HUBAUX Alexandre**, avocat, dont le cabinet est établi à 7700 MOUSCRON, rue de Menin, 389,

**Médiateur de dettes**, représenté par Maître DUFOUR Aude, avocat à Montroeuil-Sur-Haine ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 25 juillet 2018 et visant à la réformation d'un jugement rendu contradictoirement en cause d'entre parties par le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, y siégeant le 21 juin 2018.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue le 26 septembre 2018, basée sur l'article 747, § 2 du Code judiciaire, fixant les délais pour conclure et la date des plaidoiries au 19 février 2019.

Vu les conclusions d'appel du médiateur de dettes reçues au greffe le 31 octobre 2018.

Vu les conclusions d'appel des parties intimées sub 2) et 3) reçues au greffe le 31 octobre 2018.

Vu les conclusions de synthèse de la partie appelante reçues au greffe le 30 novembre 2018.

Vu les conclusions de synthèse et le dossier de pièces des parties intimées sub 2) et 3) reçus au greffe les 28 et 31 décembre 2018.

Entendu la partie appelante et son conseil, le conseil des parties intimées sub 2) et 3) ainsi que le médiateur de dettes en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 19 février 2019.

Vu le rapport du médiateur de dettes déposés à l'audience du 19 février 2019.

Vu le dossier de pièces des parties appelante et intimées sub 2) et 3) déposés à cette même audience.

\*\*\*\*\*

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

\*\*\*\*\*

### **1. Faits et antécédents de la cause**

Par ordonnance du 21 septembre 2011, Madame F.L. ainsi que son ex-époux, Monsieur F.C., ont été admis au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes tandis que Maître Alexandre HUBAUX était désigné en qualité de médiateur de dettes.

Par jugement du 19 mai 2016, la décision d'admissibilité a été révoquée en ce qui concerne Monsieur F.C..

Par courrier recommandé du 27 juillet 2017, le médiateur de dettes adresse aux créanciers et à la médiée un projet de plan amiable.

Par télécopie du 31 août 2017, Madame F.L., par le biais de son conseil, adresse au médiateur de dettes des remarques. Ce dernier y répond.

Par courrier recommandé du 12 septembre 2017, le SPF FINANCES CPC HAINAUT-NORD adresse au médiateur de dettes un contredit.

Par courrier recommandé du 22 septembre 2017, Messieurs Marc B. et Dany L. adressent au médiateur de dettes un contredit.

En date du 24 novembre 2017, le médiateur de dettes dépose au greffe un procès-verbal de carence contenant le projet de plan de règlement amiable et dans lequel il fait état des contredits reçus.

Après avoir considéré que les contredits du SPF FINANCES CPC HAINAUT-NORD et des consorts B...-LA... étaient abusifs et que le « *contredit* » de Madame F.L. n'avait pas été formulé dans les délai et forme légaux, par jugement du 21 juin 2018, le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, a homologué le plan de règlement amiable.

Madame F.L. relève appel de ce jugement.

## **2. Objet de l'appel**

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir considéré que son contredit ne respectait pas le prescrit de l'article 1675/10, §4, du Code judiciaire alors que celui-ci a été adressé au médiateur de dettes par télécopie du 31 août 2017.

Elle considère, en outre, que son contredit était justifié dès lors que le plan devait prendre cours à la date du dépôt de la requête en homologation.

Enfin, elle fait grief au premier juge de ne pas avoir rectifié l'erreur contenue dans le projet de plan concernant la créance des intimés sub 2) et 3).

Elle demande à la cour de réformer le jugement entrepris uniquement en ce qu'il fixe la date de prise de cours du plan à la date du prononcé du jugement et en ce que le plan qu'il homologue fixe la créance des intimés sub 2) et 3) à 100.000 € chacun.

Elle demande, par conséquent, à la cour de :

- dire pour droit que son contredit est recevable et fondé en manière telle que le plan amiable débutera à la date du 27 juillet 2017, date d'envoi recommandé du plan amiable ;
- dire pour droit que la créance des intimés sub 2) et 3) doit être ramenée à 100.000 €, soit 50.000 € chacun ;
- ordonner aux intimés sub 2) et 3) de rectifier leur déclaration de créance eu égard aux paiements effectués par Monsieur F.C..

Les intimés sub 2) et 3) demandent à la cour de confirmer le jugement querellé et par conséquent d'admettre leur créance à concurrence de 100.000 € chacun, outre les intérêts conventionnels et sous déduction des paiements intervenus.

### 3. Décision

#### 3.1. Contredit de la médiée

Aux termes de l'article 1675/10, § 4, alinéa 2, du Code judiciaire, « *tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan* ».

En l'espèce, le plan de règlement amiable a été adressé à l'appelante par courrier du 27 juillet 2017.

En date du 31 août 2017, par le biais de son conseil, l'appelante a adressé au médiateur de dettes un courrier dans lequel elle déplore ne pas avoir reçu le projet de plan amiable avant qu'il ne soit adressé aux créanciers et avoir, ainsi, été privée de formuler ses observations, notamment, quant à la durée du plan et par lequel elle conclut ce qui suit :

*« ...Quoiqu'il en soit, ma cliente souhaiterait que le plan amiable de 84 mois puisse prendre cours non pas à dater du prononcé de la décision d'homologation qui n'interviendra peut-être que dans quelques mois, mais bien à partir de l'envoi du plan amiable, soit le 27 juillet 2017 sauf erreur de ma part.*

*Pouvez-vous tenir compte de cette remarque et proposer une telle modification dans votre requête en homologation sauf à considérer que vous avez d'autres contredits ».*

Par courrier du 12 septembre 2017, le médiateur indique au conseil de l'appelante qu'il n'accepte pas les remarques formulées, que le budget est conforme à ce qui a été convenu et qu'il ne compte pas modifier le projet de plan ; *in fine*, il indique :

*« ...De votre côté, par contre, vous voudrez bien, de manière officielle, soit me faire part de l'accord de Madame F.L. quant à mon plan, soit formuler contredit ».*

Aucune suite ne fut réservée à ce courrier.

Certes, il est admis que le médiateur de dettes peut accepter un contredit adressé par courriel, par fax ou par pli simple.

En effet, en application de l'article 2281 du Code civil, « *Lorsqu'une notification doit avoir lieu par écrit pour pouvoir être invoquée par celui qui l'a faite, une notification faite par télégramme, par télex, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication, qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire, est également considérée comme une notification écrite* ».

Néanmoins, encore faut-il que le contredit soit clairement exprimé dans la notification écrite.

Or, en l'espèce, dans le courrier du 31 août 2017, l'appelante ne formule pas clairement un contredit mais se contente d'indiquer : « .... *j'ai quelques observations à formuler à l'égard de ce plan* ». Sa demande *in fine* du courrier ne concerne, d'ailleurs pas, le plan en tant que tel mais la requête en homologation. Elle ne qualifie, au demeurant, à aucun moment ce courrier de contredit au projet de plan amiable.

Ainsi, à juste titre, le médiateur de dettes a considéré que ce courrier n'avait pas valeur de contredit non pas parce qu'il ne lui avait pas été adressé par courrier recommandé ou parce qu'il émanait du conseil de la médiée mais bien parce qu'il ne constituait pas comme tel un contredit.

C'est pourquoi le médiateur a invité la médiée à formuler, le cas échéant, de manière claire, formelle et non ambiguë un contredit. Ce qu'elle n'a pas fait alors qu'elle disposait encore du délai pour le faire.

Il s'ensuit que le courrier du 31 août 2017 n'a pas valeur de contredit et qu'en conséquence, l'appelante est présumée avoir consenti à la date de prise de cours du plan.

L'appel n'est pas fondé sur ce point.

### **3.2. Erreur quant au montant d'une créance**

Le plan de règlement amiable tel qu'il a été homologué admet la créance des intimés sub 2) et 3) à concurrence de 200.000 €, soit 100.000 € chacun.

Le premier juge a considéré qu'en l'espèce, la solidarité pouvait se déduire de la volonté commune des parties dès lors que l'appelante et son ex-époux n'avaient pas contesté la déclaration de créance des intimés sub 2) et 3) à concurrence de 200.000 €, soit 100.000 € chacun.

L'appelante estime, quant à elle, que la créance des intimés sub 2) et 3) doit être réduite à concurrence de 100.000 € au total, soit 50.000 € chacun.



Les intimés sub 2) et 3) estiment que leur créance déclarée à concurrence de 100.000 € chacun a été vérifiée par le médiateur de dettes et admise comme telle. Ils indiquent, également, qu'elle n'a pas été contestée par les débiteurs et qu'il y a aveu judiciaire. Enfin, ils précisent que la solidarité est établie.

La cour observe que :

- quelques jours avant l'audience fixée pour statuer sur les contredits dont celui des intimés sub 2) et 3), le 11 mai 2018, le médiateur de dettes avait communiqué aux créanciers un nouveau tableau de répartition des remboursements en réduisant leur créance à 50.000 € chacun et un débat contradictoire a eu lieu quant à la fixation de leur créance ;
- la réduction éventuelle de la créance des intimés sub 2) et 3) n'aura aucune incidence négative sur le consentement des autres créanciers puisque dans ce cas, ils bénéficieront d'un remboursement plus avantageux.

Compte tenu de ces circonstances particulières, dans le cadre de son contrôle de légalité et d'opportunité, la cour peut statuer sur cet incident et après l'avoir tranché, inviter le médiateur de dettes à réduire, le cas échéant, le montant de la créance des intimés sub 2) et 3) tel qu'il a été arbitré par le premier juge.

Dès lors qu'il n'apparaît pas que le tableau reprenant les créances déclarées ait été soumis à l'appelante en même temps que le projet de plan de règlement amiable, il ne peut être considéré qu'il y a eu dans son chef un quelconque aveu judiciaire.

Quant à la question de la solidarité, il ressort d'un arrêt prononcé par la cour d'appel de Mons en date du 1<sup>er</sup> février 2019 qu'elle aurait été tranchée.

En effet, ledit arrêt précise, notamment, ce qui suit :

*« ... la solidarité ne saurait résulter des dispositions de l'article 222 du Code civil dès lors que la dette des époux F.C.-F.L. n'a pas été contractée pour les besoins du ménage ou l'éducation des enfants mais pour faire apport à leur société des fonds nécessaires à la construction d'un centre de bien-être.*

*Il en résulte qu'il n'existe en l'espèce aucune solidarité entre les débiteurs et, par conséquent, .... ».*

La cour considère qu'il est nécessaire que l'appelante et les parties intimées sub 2) et 3) s'expliquent sur l'autorité de chose jugée qui s'attache à cet arrêt.

Il s'ensuit qu'une réouverture des débats s'impose.

Dans le cadre de cette réouverture des débats, la cour invite les intimés sub 2) et 3) à établir un calcul précis de leur créance tenant compte des paiements éventuellement intervenus et ce, pour chacun des scénarios qui pourrait être retenu (solidarité ou pas de solidarité).

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le déclare d'ores et déjà non fondé en ce qu'il tend à voir réformer le jugement querellé fixant la date de prise de cours du plan de règlement amiable.

Avant de statuer plus avant, ordonne d'office la réouverture des débats aux fins précisées aux motifs du présent arrêt.

Par conséquent, en application de l'article 775 du Code judiciaire, fixe comme suit le calendrier de mise en état :

- l'appelante, communiquera au greffe ainsi qu'aux parties intimées sub 2 et 3) ses conclusions, au plus tard le *15 juin 2019* ;
- les parties intimées sub 2) et 3), communiqueront au greffe ainsi qu'à la partie appelante leurs conclusions, au plus tard le *31 août 2019* ;

Fixe la cause à l'audience publique de la 10<sup>ème</sup> chambre de la cour du **19 novembre 2019 à 10 heures 50' pour 20 minutes**, siégeant en la Salle E, Cours de Justice, 1, rue des Droits de l'Homme à 7000 Mons ;

Réserve à statuer pour le surplus et quant aux dépens.

Ainsi jugé par la 10<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :  
Madame P. CRETEUR, conseiller,

Assistée de :  
Monsieur V. DI CARO, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du **19 MARS 2019** par Madame P. CRETEUR, conseiller, avec l'assistance de Monsieur B. DELMOITIE, greffier en chef.